Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 037-213701329-20261014-2026_98DCM-DE

# Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal
# Séance du vendredi 9 octobre 2026

L'an deux mil vingt-six, le neuf octobre à 19 h 00, les membres du Conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de Ville de Loches, sur la convocation qui leur a été adressée le 2 octobre 2026, en application des dispositions prévues aux articles L2121-10, L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, par Madame Valérie GERVÈS, et sous sa présidence.

**PRÉSENTS :**
Monsieur Louis TOULET, Madame Emilie LOUAULT, M. Franck GEORGET, Madame Dominique BOUC, Monsieur Marc ANGENAULT, Madame Frédérique LACAZE, Monsieur Laurent ZUINDEAU, Madame Laurence LIEVEN, Monsieur Jérôme DESMÉE, Madame Béatrice MARCELIN, Monsieur Arnaud DIEUDONNET, Madame Patricia JOLLET, Monsieur Hervé JÉGOU, Madame Bénédicte CHEDEMAIL, Monsieur Pierre RAGUIN, Madame Corinne GILLARD, Madame Nadine CARPENTIER, Monsieur Emeric GOURJON, Madame Anne PINSON, Monsieur Aurélien BARBIER, Madame Isabelle PRIETO, Monsieur Hadrien DE CLERMONT-TONNERRE, Madame Yasmine PROUDHON, Madame Adèle TROIVILLE, Monsieur Miguel CASTRO, Madame Olivia ZARCATE, Monsieur Benoit DATIN.

**ABSENT AYANT DONNÉ POUVOIR :**
Monsieur Jean-Michel COUDERT ayant donné pouvoir à Monsieur Louis TOULET.

**En vertu de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales est désigné en tant que Secrétaire de Séance :**
Monsieur Laurent ZUINDEAU.

* * *

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 28
Nombre de pouvoirs : 1
Nombre d'absent : 0

Pour : 29
Abstention : 0
Contre : 0

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 037-213701329-20261014-2026_98DCM-DE

# 2026/10/98 - CRÉATION ET FIXATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITÉ :

Madame le Maire informe les membres du Conseil municipal que suite au renouvellement des membres du Conseil municipal, il est nécessaire de créer et de fixer la composition de la commission communale pour l'accessibilité.

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2143-3 relatif aux commissions communales et intercommunales pour l'accessibilité ;

- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article L111-7-5 relatif aux agendas d'accessibilité programmée ;

- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

- Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ;

- Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

- Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 portant diverses dispositions en matière de simplification du droit et des procédures relatives à l'accessibilité ;

- Considérant que les communes de 5 000 habitants et plus ont l'obligation de créer une commission communale pour l'accessibilité, chargée notamment de dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports, d'établir un rapport annuel et de formuler toutes propositions utiles pour améliorer la mise en accessibilité ;

* * *

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Article 1 – Création de la commission communale pour l'accessibilité :

Il est créé, au sein de la commune de Loches, une **commission communale pour l'accessibilité**, conformément aux dispositions de l'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales.

Cette commission a pour mission d'être destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP).

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 037-213701329-20261014-2026_98DCM-DE

Article 2 – Composition de la commission communale pour l'accessibilité :

La commission communale pour l'accessibilité est composée, conformément à l'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales, de représentants :

**De la commune** :
8 membres du conseil municipal, dont le maire ou son représentant, désignés en son sein à la représentation proportionnelle.

**Des associations ou organismes représentant les personnes handicapées** :
3 représentants proposés par les associations ou organismes représentatifs des personnes handicapées intervenant sur le territoire communal ;

**Des associations d'usagers** :
2 représentants désignés parmi les associations d'usagers des transports, de la voirie, des espaces publics ou des services publics locaux ;

**Des associations ou organismes représentant les personnes âgées** :
1 représentant proposé par les associations ou organismes représentatifs des personnes âgées intervenant sur le territoire communal ;

**Des acteurs économiques et autres usagers de la ville** :
1 représentant des acteurs économiques (commerçants, entreprises, chambres consulaires, etc.) ;
1 représentant d'autres usagers de la ville (associations de quartier, de consommateurs, etc.), le cas échéant.

Le nombre total de membres de la commission est fixé à 16
La durée du mandat des membres de la commission est fixée à 6 ans
En cas de vacance d'un siège (démission, décès, perte de la qualité au titre de laquelle le membre a été désigné, etc.), il est pourvu au remplacement du membre pour la durée du mandat restant à courir, selon les mêmes modalités de désignation.

Article 3 – Modalités de désignation nominative :

La désignation nominative des membres de la commission communale pour l'accessibilité, dans le respect de la répartition prévue à l'article 2 de la présente délibération, est effectuée par arrêté du maire.
Le maire est autorisé à :
prendre tout arrêté nécessaire à la nomination des membres de la commission ;
procéder, par arrêté, aux remplacements des membres en cas de vacance de siège, dans le respect des catégories et du nombre de représentants fixés à l'article 2.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 037-213701329-20261014-2026_98DCM-DE

Article 4 – Fonctionnement de la commission :

La commission communale pour l'accessibilité se réunit au moins 1 fois par an, sur convocation de son président et autant de fois que nécessaire pour l'exercice de ses missions.
Le maire ou son représentant préside la commission.

Fait à LOCHES, le 14 octobre 2026 **Pour extrait conforme**

Certifié exécutoire
Publié le 14 octobre 2026

Signé électroniquement par : Valérie GERVES
Date de signature : 15/10/2026
Qualité : Loches - Maire

Signé électroniquement par : Laurent ZUIDEAU
Date de signature : 15/10/2026
Qualité : Loches - Secrétaires de séances

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 1, ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*